

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD  
Arrondissement de Lille

Siège Administratif :  
187, Rue de Menin  
Parc de l'Innovation  
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

**COMPTE-RENDU**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE  
**« ALLIANCE NORD-OUEST »**

L'an deux mille quatorze, le huit octobre à dix-neuf heures, le Comité Syndical du SIVOM Alliance Nord-Ouest s'est réuni à son siège, l'Hôtel de Ville de Saint-André, à la suite de la convocation qui lui a été adressée cinq jours à l'avance, conformément à la Loi.

**Etaient présents :**

**Membres titulaires :**

DELEBARRE Jean, BEADES Miguel, DEPRICK Carole, BAUDRY Jean-Marc, BILLAU Alain, DUTHOIT Hugues, DAUBRESSE Marc-Philippe, CAUDRON Christophe, ASTRUC Brigitte, BRIFFAUT Jean-Jacques, MAZEREEUW Alain, MAILLIET Marie-Gérard, MAIFFRET Christine, REYNAERT Claude, SAVARY Thérèse, ACQUETTE Stéphane, SAS Michel, ITIER Jean-Luc, GILLON Martine, PENNEQUIN Pierre, HENNO Olivier, MASSE Elisabeth, DUBREUCQ André, LAHOUSTE Pascale, CALAIS Philippe, PROVO Bernard, CROS Jean-Yves, DESTAEBEL Patricia, PLATTEEUW Rudy, HALLYNCK Rose-Marie, BOCKLANDT Christine, DUBRULLE Eric, LIENART Christophe, DELEBARRE Patrick, JEAN-BAPTISTE Bernard, ROCHER Sophie, TONNEL Denis, VERLEY Pierre, CATHELAIN Loïc, MASSIET-ZIELINSKI Violette

**Membres suppléants avec Voix Délibératives :**

SOMAIN Véronique, GUILLOUZO Murielle, DELOFFRE Daniel, DEBERGH René, GOUSSEN-SARAZIN Annick, EURIN Jean-Pierre, ARDUIN Eric, GUIBERT Gérard

**Membres titulaires absents, excusés :**

CARTON Gérard, MARANT Georges, HOUSSIN Jacques, DERVYN Olivier, DELAPLACE Rudy, BALLOY Daniel, TOULEMONDE Thierry, MOENECLAHEY Hélène, PEUGNET Marielle, LEPRETRE Sébastien, BIZOT Evelyne

**Secrétaire de séance :** CATHELAIN Loïc

**Convocation aux membres du Comité Syndical et affichage le :** 1<sup>er</sup> Octobre 2014

**Nombre de membres en exercice :** 56

**Nombre de membres présents :** 48

## → **COMMUNICATION**

- Décisions du Président
- Décisions de Bureau

## → **INFORMATIONS**

- Organisation des Assises du SIVOM : Samedi 29 Novembre 2014 de 09h00 à 14h00
- Mutualisation des moyens : présentation par Olivier HENNO de la loi MAPTAM et de la loi NOTRe et de son impact sur le SIVOM
- Réseau câblé : compte-rendu des rencontres avec LILLE METROPOLE et NUMERICABLE
- Tourisme : Deûle en fête les 06 et 07 Juin 2015
- Service civique : demande d'un nouvel agrément pour 2015
- Emploi : Marc-Philippe DAUBRESSE annonce qu'il va mandater un cabinet de consultant pour accompagner le SIVOM dans sa politique pour l'emploi

## → **ORDRE DU JOUR**

### **39-14 : MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM ALLIANCE NORD-OUEST**

Suite au déménagement des services administratifs du SIVOM au Parc de l'Innovation, et afin d'obtenir une modification du SIRET, il y a lieu d'indiquer au sein des statuts la nouvelle adresse des services administratifs du SIVOM.

Pour ce faire, il est proposé aux membres du Comité Syndical d'adopter les statuts ci-après modifiés :

### **STATUTS DU SIVOM ALLIANCE NORD-OUEST**

#### ***Article 1 - Modification de Constitution***

Par application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour la partie législatives aux Syndicats de Communes et notamment l'article L5212.16, les communes composant actuellement le Syndicat « Alliance Nord-Ouest » (Lambersart - Lompret - Marquette-lez-Lille - Pérenchies - Quesnoy-sur-Deûle - Saint-André-lez-Lille - Verlinghem – Wambrechies - Deûlémont - Bondues - Marcq-en-Barœul - La Madeleine) ouvrent aux collectivités territoriales voisines la possibilité de le rejoindre pour une ou plusieurs compétences.

Le Comité Syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat.

La délibération est notifiée aux Maires de chacune des communes syndiquées.

Les Conseils Municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

Une commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord, avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions suivant lesquelles s'opère le retrait dans le respect, selon le cas, des articles L. 5211-19 – L. 5212-29 – L. 5212-30.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

### **Article 2 - Dénomination du Syndicat**

Le Syndicat conserve la dénomination suivante : ALLIANCE NORD-OUEST.

### **Article 3 - Objet du Syndicat**

Le SIVOM est une instance d'échanges et de concertation entre les communes adhérentes.

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes adhérentes, la ou les compétences qu'elles lui auront transférées.

Les communes doivent participer aux frais de gestion du syndicat et transférer, a minima, l'une des trois compétences ci-après :

- études et mise en place des utilisations du réseau local de vidéocommunication du SIVOM Alliance Nord-Ouest tendant à le valoriser et l'optimiser vers de nouvelles technologies d'informations ;
- mise en place des politiques d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle (en particulier Plan Local d'Insertion pour l'Emploi – Mission Locale au 1er janvier 2002) ;
- études, gestion et animation des projets intercommunaux de développement des activités de loisirs et de tourisme et aide aux communes membres dans ce domaine.

#### **Par ailleurs, elles peuvent transférer une ou plusieurs des compétences ci-dessous :**

- recrutement du personnel et gestion de la Résidence Georges Delfosse créée, après études, par le SIVOM Alliance Nord-Ouest, sur un terrain situé à Marquette-lez-Lille 22 rue de Cassel ;
- étude et mise en place d'une instance de coordination gérontologique intercommunale ;
- étude et mise en place d'une coordination des politiques des communes en matière scolaire, sportive et culturelle ;
- étude et élaboration d'un schéma territorial de développement et d'aménagement en coordination avec les collectivités et EPCI compétents ;
- aide à la gestion des archives communales ;
- aide aux communes dans la mise en place d'actions de développement durable sur le territoire intercommunal : mise en place d'une quinzaine annuelle intercommunale du développement durable, promotion, mise en place et suivi d'un « espace d'information et de communication » ;

- mise en place d'un pôle d'accueil du service civique sur le territoire intercommunal du SIVOM.

#### **Article 4 - Siège du Syndicat**

Le siège est fixé à la Mairie de Saint-André-Lez-Lille.

Les services administratifs du SIVOM sont situés au sein de son établissement principal : 187, Rue de Menin – Parc de l'Innovation – 59520 Marquette-lez-Lille.

Les services administratifs de l'EHPAD G. Delfosse sont situés au sein de l'établissement secondaire du SIVOM : 22, Rue de Cassel – 59520 Marquette-lez-Lille.

#### **Article 5 - Fonctionnement**

Les communes qui adhèrent à l'ensemble des compétences disposent, en fonction du nombre d'habitants du nombre de sièges suivants :

Par tranche en fonction du nombre d'habitants	Nombre de sièges
entre 0 et 4999	2
entre 5000 et 6499	3
Entre 6500 et 7999	4
Entre 8000 et 9499	5
Entre 9500 et 10999	6
Entre 11000 et 13499	7
Entre 13500 et 14999	8
Entre 15 000 et 29999	8 sièges + 1 siège par tranche de 3000 habitants entre 15 000 et 29999 habitants
Au-delà de 30000	8 sièges + 1 siège par tranche de 3000 habitants entre 15000 et 29999+ 1 siège par tranche de 5000 habitants au-delà de 30000 habitants

Les autres communes disposent d'un siège par tranche de 10000 habitants, arrondi à la dizaine de mille supérieur.

Le nombre de représentants par ville ne peut être inférieur à 1 ni supérieur au tiers du nombre total des membres.

Chaque commune désigne un nombre de délégués suppléants égal à celui de ses titulaires. En cas d'empêchement, le suppléant siège au Comité avec voix délibérative.

Toute commune adhérant en cours de mandat disposera d'un nombre de sièges déterminé en fonction de ces critères.

Le nombre de sièges, est redéfini à chaque renouvellement, aux échéances normales des conseils municipaux, selon les principes ci-dessus déterminés, en fonction de la population constatée selon les critères INSEE.

## **Article 6 - Composition du Bureau Syndical**

Le Comité désigne parmi les délégués qui le composent, un président, un ou plusieurs vice-présidents et des membres dans le respect des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 limitant à 20% le nombre de vice-présidents.

## **Article 7 - Conditions de validité des délibérations du Comité Syndical**

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du Comité Syndical prennent part au vote. Il en est ainsi et de façon obligatoire en vertu de l'article 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour :

- l'élection du Président et des Vice-présidents ;
- le vote du budget ;
- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- toutes modifications budgétaires ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou de sa durée ;
- les délégations au Bureau Syndical ;
- le tableau du personnel employé par le syndicat ;
- les actions en justice.

Pour les délibérations du Comité Syndical portant sur des affaires n'intéressant que certaines communes ou sur une décision concernant l'exercice d'une compétence, ne prennent part au vote que les seuls délégués des communes ayant transféré cette compétence au syndicat.

Les conditions de quorum (convocation et tenue de la séance, scrutin public, scrutin secret) s'appliquent à tous les membres du Comité Syndical, même si certains d'entre eux ne sont pas appelés à y participer en fonction des affaires mises en délibération lors d'une séance.

La règle de majorité des suffrages exprimés nécessaires à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote. La délibération ainsi adoptée engage le Syndicat tout entier même si sur une affaire donnée, les délégués admis à prendre part au vote représentent en nombre une part minoritaire du Comité Syndical.

Les délibérations adoptées sont signées par tous les membres présents à la séance.

## **Article 8 - Cas particulier des décisions du Bureau Syndical**

Conformément à l'article 6, les membres du Bureau agissent par délégation du Comité Syndical. Ils prennent part au vote de toutes les décisions soumises au Bureau.

## **Article 9 - Transfert de compétences pour les communes déjà adhérentes**

Les communes peuvent adhérer à toutes ou partie des compétences. Le transfert prend effet le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le Maire au Président du Syndicat qui en informe le Maire de chacune des communes membres.

Le transfert d'une compétence n'entraîne pas de modification de la contribution des communes membres destinée au financement des dépenses de l'administration générale.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité Syndical.

### **Article 10 - Reprise d'une compétence pour les communes déjà adhérentes**

Chacune des compétences peut être reprise au Syndicat par chaque commune membre.

La reprise prend effet le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant reprise d'une compétence est notifiée par le Maire au Président qui en informe le Maire de chacune des communes membres.

Les équipements qui seraient réalisés par le Syndicat sur le territoire d'une commune reprenant la compétence demeureront la propriété du Syndicat lorsqu'ils servent à un usage public d'intérêt intercommunal, notion définie à priori par le Syndicat.

Dans ce cas, la commune reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le projet.

Par contre, les équipements servant à un usage public principalement destiné à ses habitants deviendront la propriété de cette commune qui en assumera les frais de fonctionnement et de personnel le cas échéant et l'amortissement complet des emprunts qui ont assuré le financement des équipements.

Les dépenses du Syndicat correspondant à une compétence reprise ne constituant pas une dépense obligatoire pour cette commune, une nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées à la compétence reprise est déterminée.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

### **Article 11 - Admission de nouvelles communes**

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité. Elles peuvent opter pour autant de compétences qu'elles souhaitent, dans le respect de l'article 3.

La procédure respectera l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

### **Article 12 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixera, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 926125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

### **Article 13 - Lieu de réunion du Comité Syndical**

Le Comité Syndical peut se réunir au Siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

### **Article 14 - Commissions**

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées de préparer ses décisions. Elles sont présidées par un délégué titulaire.

### **Article 15 - Durée du Syndicat**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 16 - Budget**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les contributions des communes sont fiscalisées mais les conseils municipaux peuvent, à tout moment, revenir sur ce principe et décider de budgétiser leurs contributions, conformément à l'article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant de la contribution est calculé selon la clef de répartition suivante :

- 50% de la population ;
- 25% sur le produit attendu des trois taxes ;
- 25% sur la masse globale des bases d'imposition des trois taxes ;

et le reversement de la Taxe Professionnelle Unique pour les communes concernées (c'est-à-dire celles ayant adhéré avant 2002).

**Le Comité Syndical, à l'unanimité des votants, adopte la modification des statuts.**

## **40-14 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du Code générale des collectivités territoriales, le Comité Syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Il est proposé aux membres du Comité d'adopter le règlement intérieur ci-après présenté :

# **R E G L E M E N T**

# **I N T E R I E U R**

du SIVOM ALLIANCE NORD-OUEST

## **SOMMAIRE**

### **Par article :**

- Article n° 1 : Périodicité des séances du Comité Syndical
- Article n° 2 : Convocations
- Article n° 3 : Ordre du jour – Fixation et publication
- Article n° 4 : Présidence de l'Assemblée
- Article n° 5 : Exercice de la Présidence
- Article n° 6 : Quorum
- Article n° 7 : Remplacement du titulaire
- Article n° 8 : Accès et tenue du public
- Article n° 9 : Police de l'Assemblée
- Article n° 10 : Assignation des places dans la salle des délibérations
- Article n° 11 : Fonctionnaires territoriaux
- Article n° 12 : Examen des questions portées à l'ordre du jour
- Article n° 13 : Débats
- Article n° 14 : Temps de parole-débats ordinaires
- Article n° 15 : Temps de parole-débats importants
- Article n° 16 : Arrêt de toute discussion
- Article n° 17 : Suspension de séance
- Article n° 18 : Questions orales
- Article n° 19 : Questions écrites
- Article n° 20 : Questions préalables
- Article n° 21 : Réponses aux questions
- Article n° 22 : Les votes et scrutins
- Article n° 23 : Vote du compte administratif
- Article n° 24 : Débat d'orientation budgétaire
- Article n° 25 : Levée de séance
- Article n° 26 : Secrétariat administratif
- Article n° 27 : Compte-rendu et procès-verbal de séance
- Article n° 28 : Délibérations-transmission à l'autorité de contrôle
- Article n° 29 : Registre des délibérations
- Article n° 30 : Exercice du droit d'information et d'accès aux dossiers des Conseillers
- Article n° 31 : Proposition d'amendement ou de contre-projets
- Article n° 32 : Commissions de travail-comité consultatif
- Article n° 33 : Rôle primordial attribué aux commissions
- Article n° 34 : Fonctionnement interne des commissions
- Article n° 35 : Secrétariat administratif des commissions permanentes
- Article n° 36 : Composition du Bureau Syndical
- Article n° 37 : Fonctionnement du Bureau
- Article n° 38 : Infractions au règlement
- Article n° 39 : Révision du règlement-modification

## SOMMAIRE

### Par nature :

- \* Amendements ou contre-projets : article n° 31
- \* Arrêt de discussion : article n° 16
- \* Budget – préparation de l'examen : article n° 24
- \* Bureau – réunion : article n° 36
- \* Bureau – rôle : article n° 37
- \* Comité Syndical – Périodicité : article n° 1
- \* Commissions – fonctionnement : article n°34
- \* Commissions – rôle : article n° 33
- \* Commissions – secrétariat administratif : article n° 35
- \* Commissions de travail : article n° 32
- \* Compte administratif – vote : article n° 23
- \* Compte rendu : article n° 27
- \* Conseillers Syndicaux – information : article n° 30
- \* Convocations : article n° 2
- \* Débats : article n° 13
- \* Délibérations – registre : article n° 29
- \* Délibérations – transmission : article n° 28
- \* Fonctionnaires Territoriaux : article n° 11
- \* Ordre du jour – examen des questions : article n° 12
- \* Ordre du jour : article n° 3
- \* Places dans la salle – assignation : article n° 10
- \* Présidence – exercice : article n° 5
- \* Présidence de l'Assemblée : article n° 4
- \* Public – accès et tenue : article n° 8
- \* Question préalable : article n° 20
- \* Questions écrites : article n° 19
- \* Questions orales : article n° 18
- \* Quorum : article n° 6
- \* Règlement – infractions : article n° 38
- \* Règlement – modification : article n° 39
- \* Remplacement du titulaire : article n° 7
- \* Réponses aux questions : article n° 21
- \* Scrutin : article n° 22
- \* Séance – levée : article n° 25
- \* Secrétariat administratif : article n° 26
- \* Suspensions de séance : article n° 17
- \* Temps de parole – débats importants : article n° 15
- \* Temps de parole – débats ordinaires : article n° 14

## **CHAPITRE 1**

### **COMITE SYNDICAL**

#### **SECTION 1. DEROULEMENT DES SEANCES**

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si les conditions de forme et de fonds ont été respectées (convocation, tenue des séances, scrutin public, scrutin secret).

#### ***ARTICLE N° 1 : Périodicité des séances du Comité Syndical***

Le Comité Syndical se réunit à l'invitation du Président au moins une fois par trimestre en séance publique, conformément à l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsqu'un tiers au moins des membres du Comité le demande.

#### ***ARTICLE N° 2 : Convocations***

Application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute convocation est faite par le Président. Elle contient l'indication du jour, de l'heure, du lieu de la réunion et doit être accompagnée d'un ordre du jour et d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Cette convocation doit être affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des délégués syndicaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion. L'envoi des convocations aux délégués peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Comité Syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

#### ***ARTICLE N° 3 : Ordre du jour – Fixation et publication***

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Il est porté à la connaissance du public par affichage au siège du Syndicat.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Comité Syndical doit être préalablement soumise aux commissions compétentes prévues à l'article 5.

#### **ARTICLE N° 4 : Présidence de l'Assemblée**

Le Président et à défaut celui qui le remplace, préside la séance, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'empêchement du Président, la réunion du Comité se fait sous la présidence d'un des Vice-présidents dans l'ordre de leur élection au Bureau ou à défaut d'un délégué désigné par le Comité.

Suivant les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 2121-14 susvisé, dans la séance où le compte administratif du Président du Syndicat en exercice est débattu, le Comité élit son Président de séance. Dans ce cas, le Président du Syndicat peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

#### **ARTICLE N° 5 : Exercice de la présidence**

Le Président du Syndicat ouvre la séance, procède à l'appel, contrôle les délégations de votes, s'assure que le quorum est atteint, comme indiqué à l'article 6, pour que le Comité Syndical puisse valablement délibérer, soumet à l'adoption le procès-verbal de la séance précédente, fait procéder à la désignation du secrétaire avant de passer à l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

Le Président du Syndicat dirige le débat, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, réprime les interruptions et les interventions hors des questions inscrites, met fin à la discussion de chaque délibération, met aux voix les propositions, proclame les résultats, prononce la clôture de la séance.

#### **ARTICLE N° 6 : Quorum**

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de tous les membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais doit rester atteint pendant toute la séance lors de la mise en discussion de toutes les questions soumises à délibérations.

Quand le quorum n'est pas atteint, après une première convocation régulièrement faite, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de Conseillers Syndicaux présents.

#### **ARTICLE N° 7 : Remplacement du titulaire**

Conformément à l'article 5 des statuts de notre Syndicat, un Conseiller Syndical titulaire empêché d'assister à une séance du Comité Syndical est remplacé par son suppléant qui siège alors avec voix délibérative.

La règle de vote par procuration prévue à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités territoriales est applicable uniquement en cas d'empêchement du délégué titulaire et de délégués suppléants. Dans ce cas, seul le délégué titulaire peut donner procuration dans le cas où un délégué suppléant ne peut le suppléer.

#### ***ARTICLE N° 8 : Accès et tenue du public***

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans la partie de la salle des délibérations qui lui est réservée.

Il doit se retirer si, conformément aux dispositions de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil décide de se réunir à huit clos, étant précisé que cette décision doit être prise sur la demande de cinq membres ou du Président, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester. Durant toute la séance, le public doit observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

#### ***ARTICLE N° 9 : Police de l'assemblée***

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut, en exécution de l'article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre.

Le président est en droit de mettre fin à toute intervention intempestive ou mettant en cause personnellement un délégué.

Dans le cas où le Président rencontrerait des difficultés dans l'exercice de son pouvoir, il peut soit suspendre soit lever la séance.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République est immédiatement saisi.

#### ***ARTICLE N° 10 : Assignation des places dans la salle des délibérations***

Les Vice-Présidents et Conseillers Syndicaux siègent aux places qui leur sont assignées à l'issue de leur élection et de leur installation.

#### ***ARTICLE N° 11 : Fonctionnaires Territoriaux***

Assistent aux séances publiques du Comité Syndical :

- le Directeur du Syndicat, et le cas échéant les fonctionnaires concernés en fonction de l'ordre du jour qui peuvent intervenir au cours de séance à la demande du Président ainsi que tout expert pour apporter une précision technique sur les dossiers soumis au Comité Syndical,

- les fonctionnaires chargés du service administratif et technique du Comité Syndical,
- tout autre membre du personnel ou toute personne qualifiée désignée par le Président.

Les uns et les autres sont tenus à la stricte obligation de réserve, telle qu'elle est définie, s'agissant des agents communaux, dans le cadre du statut de la fonction publique.

### ***ARTICLE N° 12 : Examen des questions portées à l'ordre du jour***

Après avoir mis aux voix le procès-verbal de la réunion précédente (comme indiqué à l'article 27) et pris note éventuellement des rectifications susceptibles d'y être apportées, le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il les soumet, après présentation par lui-même ou un rapporteur désigné à l'approbation du Comité Syndical.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le rapporteur, résumé qui peut être précédé ou suivi d'une intervention du Président lui-même.

Aucun projet qui n'a pu être préalablement inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation ne peut faire l'objet d'un débat.

### ***ARTICLE N° 13 : Débats***

Après l'exposé succinct visé à l'article précédent et avant de soumettre le rapport au vote de l'Assemblée, le Président accorde la parole aux membres du Comité Syndical qui la demandent.

Aucun membre du Comité Syndical ne peut parler sans avoir demandé la parole et l'avoir obtenue. Les membres du Comité prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues, sauf s'ils y sont autorisés par le Président, avec la permission de l'orateur.

Ils ne peuvent intervenir à nouveau dans la discussion d'une affaire sur laquelle ils se sont déjà prononcés, sauf autorisation expresse du Président.

### ***ARTICLE N° 14 : Temps de parole – débats ordinaires***

Chaque tendance politique de chaque commune dispose, avant chaque vote, d'un temps de parole pour faire connaître sa position sur la question mise aux voix.

La détermination du temps de parole consacré à la discussion de chaque affaire est appréciée par le Président de séance, en fonction de l'intérêt et de l'importance des questions.

En règle générale, compte tenu de l'instruction préalable des affaires au sein des commissions d'étude et des larges échanges de vues qui peuvent ainsi avoir lieu, les explications de vote, par les porte-parole des communes, ne doivent pas excéder cinq minutes pour les débats ordinaires.

### ***ARTICLE N° 15 : Temps de parole – débats importants***

Si l'importance des questions évoquées et le bon déroulement des débats le justifient, les représentants de chaque tendance politique de chaque commune peuvent s'exprimer sans limitation de durée a priori, sous réserve des dispositions prévues aux articles 16 et 17 suivants.

### ***ARTICLE N° 16 : Arrêt de toute discussion***

Il est rappelé qu'il appartient au Président du Syndicat seul, au cours de toute séance, en sa qualité de Président de séance, de mettre en discussion les affaires et, de la même façon, de mettre fin aux débats.

Afin de conserver à ceux-ci une bonne tenue et d'éviter tout abus, le Président peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'Assemblée.

Un membre du Comité peut demander également qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Dans ces cas, le Président peut interrompre l'orateur en l'invitant à conclure brièvement ; il peut, le cas échéant, lui retirer la parole.

Les mêmes dispositions peuvent être appliquées lors des interventions hors sujet, quelle que soit l'importance des questions évoquées.

### ***ARTICLE N° 17 : Suspensions de séance***

Le Président peut, s'il le juge utile ou sur proposition d'un des membres du Comité Syndical, suspendre la séance.

### ***ARTICLE N° 18 : Questions orales***

Les Conseillers Syndicaux peuvent après examen des délibérations portées à l'ordre du jour, exposer à chaque séance ordinaire du Comité Syndical des questions orales ayant strictement trait aux affaires du syndicat. Celles-ci devront faire l'objet d'une transmission écrite au Président, deux jours francs avant la date du Comité Syndical, déposée au Secrétariat Général.

Elles seront rédigées de manière la plus claire et la plus succincte possible, dans les termes de l'exposé oral qui aura lieu en séance.

La formulation de la question et la réponse du Président ou de l'élu ayant reçu délégation, n'ouvre pas à débat du Comité.

Dans la mesure où les interventions visées à l'alinéa précédent ressortissent à la compétence d'une ou de diverses commissions citées à l'article 32, le Président peut décider leur transmission, pour examen, aux commissions concernées. Dans ce cas, ou si la réponse nécessite un examen approfondi, il sera répondu par écrit et chaque conseiller en aura communication.

Toute proposition nouvelle entraînant une augmentation de dépenses ou une diminution de recettes doit être assortie de propositions de mesures compensatoires et renvoyée pour avis à la commission des finances.

#### **ARTICLE N° 19 : Questions écrites**

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat.

Le texte des questions écrites adressées au Président fait l'objet de sa part d'un accusé réception.

Le Président répond aux questions écrites posées par les Conseillers Syndicaux lors de la séance suivante du Comité Syndical.

Les Conseillers Syndicaux doivent poser leurs questions écrites quinze jours avant la séance du Comité Syndical, au plus tard.

Si tel n'est pas le cas, il y est répondu lors de la séance suivante du Comité Syndical.

#### **ARTICLE N° 20 : Question préalable**

La question préalable dont l'objet est de décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur une proposition d'un Conseiller peut toujours être opposée à un membre du Comité Syndical. Elle est alors mise aux voix après un débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un favorable est l'autre opposé à la question préalable.

#### **ARTICLE N° 21 : Réponse aux questions**

Les questions déposées dans le délai requis recevront une réponse immédiate en séance chaque fois que leur examen approfondi aura été possible dans ce délai.

Dans le cas contraire, dans les meilleurs délais, chaque élu recevra le texte de la réponse qui sera communiqué au cours de la séance suivante.

Il en va de même pour les questions formulées en séance du Conseil ou qui n'auraient pas fait l'objet d'un dépôt préalable dans le délai requis.

#### **ARTICLE N° 22 : les votes et scrutins**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votes exprimés. En conséquence, les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité absolue.

En cas de partage des voix, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation suivant les dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Par contre, lors d'un vote au scrutin secret sur un sujet de portée générale, à égalité de voix, la proposition doit être considérée comme rejetée.

Le Comité Syndical vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public sur appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Comité Syndical vote à main levée et le résultat en est immédiatement constaté par le Président de séance.

#### ***ARTICLE N° 23 : Vote du compte administratif***

Le Comité Syndical délibère sur le compte administratif qui lui est présenté annuellement par le Président, dans les conditions fixées à l'article 4.

En application de l'article 48 de la Loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992, le vote du Comité Syndical arrêtant les comptes syndicaux doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

#### ***ARTICLE N° 24 : Débat d'orientation budgétaire***

Selon les dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

La procédure sera la suivante :

- 1°) présentation des grandes lignes budgétaires par le Président ou son représentant,
- 2°) débat dont la durée sera fixée conformément aux dispositions de l'article 14. Le nombre des intervenants est fixé à un orateur par commune adhérente.

#### ***ARTICLE N° 25 : Levée de séance***

Le Président de la séance peut prononcer la levée de la séance du Comité Syndical lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance, si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure. La reprise ultérieure des débats dans ces conditions constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

#### **ARTICLE N° 26 : Secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif des séances du Comité Syndical est assuré par le Secrétariat Général chargé notamment au cours de la phase préparatoire des séances publiques :

A°) de dresser la liste des dossiers instruits et déposés au Secrétariat Général

B°) de rédiger l'ordre du jour fixé par le Président et d'en assurer l'expédition accompagné des notes de synthèse.

### **SECTION 2. PROCES-VERBAUX ET COMPTES-RENDUS**

#### **ARTICLE N° 27 : Compte-rendu et procès-verbal de la séance**

En application de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu de la séance est affiché dans les huit jours.

Un procès-verbal reprenant l'ensemble des délibérations est envoyé aux Conseillers Syndicaux dans les deux mois. Il mentionne notamment les noms des membres présents, absents, excusés et représentés. Il reproduit également le texte de l'exposé de la délibération et indique le résultat des votes intervenus. Il ne retrace pas mot à mot les discussions.

Ce procès-verbal de séance est soumis à l'approbation du Conseil, à l'ouverture de la séance suivante, en application des dispositions prévues à l'article 12.

#### **ARTICLE N° 28 : Délibérations – transmission à l'autorité de contrôle**

Les extraits de délibérations sont transmis dès que possible au Préfet, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité

Ces extraits sont certifiés par le Président, un autre élu ou les fonctionnaires régulièrement délégués à cet effet par le Président.

#### **ARTICLE N° 29 : Registre des délibérations**

Les séances publiques du Comité Syndical peuvent être enregistrées.

Les délibérations sont portées sur un registre coté et paraphé par le Président dans les conditions des articles L 2121-23 et R 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Conseillers Syndicaux présents à la séance sont tenus à signer les délibérations, en application de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **SECTION 3. DROIT A L'INFORMATION – AMENDEMENTS**

#### ***ARTICLE N° 30 : Exercice du droit d'information et d'accès aux dossiers des Conseillers Syndicaux***

Avant chaque réunion du Conseil, le Président tient à la disposition des élus l'ensemble des rapports et documents appelés à être soumis au Comité Syndical. Ces pièces sont consultables sur place au Syndicat Intercommunal, au Secrétariat Général, du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9h à 12h et de 14h à 16h, dès l'envoi de la convocation accompagnée de l'ordre du jour.

#### ***ARTICLE N° 31 : Proposition d'amendements ou contre-projets***

Les Conseillers Syndicaux disposent également, au sein des commissions dans lesquelles ils siègent, du droit de demander des modifications des projets de délibérations dont les dites commissions sont saisies.

Ces amendements doivent être rédigés par écrit, signés, adressés à Monsieur le Président et déposés au Secrétariat Général trois jours francs avant la séance. Ils sont mis aux voix avant la question principale en commençant par celui qui s'écarte le plus du projet de la délibération.

## **CHAPITRE 2**

### **COMMISSIONS**

#### ***ARTICLE N° 32 : Commissions de travail – Comité consultatif***

Application de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut former en son sein au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité, soit par l'Administration, soit à l'initiative de ses membres.

Les commissions sont composées des délégués syndicaux titulaires ou suppléants.

Le Comité Syndical peut créer des groupes de travail sur tout problème d'intérêt intercommunal comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Comité. Il en fixe la composition sur proposition du Président. Chaque groupe de travail est présidé par un membre du Comité Syndical. Chaque année un rapport des activités est communiqué au Comité Syndical.

#### ***ARTICLE N° 33 : Rôle primordial attribué aux commissions***

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, aucune affaire ne peut être inscrite à l'ordre du jour des séances publiques si elle n'a pas été préalablement soumise à l'examen des commissions compétentes. Lorsqu'un dossier intéresse plusieurs commissions, l'une est saisie sur le fond et les autres pour avis complémentaire.

Le bon fonctionnement de l'Assemblée intercommunale implique impérativement l'adoption de l'instruction des affaires en commission comme règle de travail principal.

L'examen approfondi de tous les projets de délibérations doit permettre à chaque élu de former son opinion, en vue de faciliter l'organisation du débat en séance publique. Chaque élu a la possibilité, en exprimant sa volonté, de proposer des amendements ou des contre-projets, suivant la procédure précisée à l'article 31.

#### **ARTICLE N°34 : Fonctionnement interne des commissions**

Les commissions sont présidées de droit par le Président.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un Vice-président de commission qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

La convocation est adressée aux membres de la Commission trois jours francs au moins avant le jour de la réunion ; la convocation indique les questions à l'ordre du jour. La séance n'est pas publique.

Tout membre empêché d'assister à une séance de commission peut donner pouvoir à l'un de ses collègues, membres de la commission ; un même membre d'une commission ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision propre, elles ont pour mission d'étudier les questions soumises au Comité Syndical et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées. Elles ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au Président seul, exécutif du syndicat, ni sur le droit de délibération qui appartient au Comité Syndical seul.

Les agents administratifs peuvent, à la demande du Président, être entendus par les commissions. Ils établissent, si nécessaire, un procès-verbal, succinct des réunions sous la responsabilité du Président de la Commission : ces procès-verbaux sont communiqués au Président du Syndicat et aux membres des Commissions.

Les débats des commissions, ainsi que les procès-verbaux, ne doivent faire l'objet d'aucune diffusion ou communication extérieure ; ils ne peuvent être rapportés ou produits à l'occasion d'une quelconque procédure administrative.

Les avis émis par les commissions sont valables quel que soit le nombre d'élus régulièrement convoqués et présents aux réunions. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE N°35 : Secrétariat administratif des commissions permanentes**

Le secrétariat administratif de chaque commission est assuré par l'agent administratif concerné qui veille particulièrement, auprès du Président de Commission, à la centralisation des dossiers, au suivi de leur circulation auprès des autres commissions concernées et à la transmission des rapports et dossiers au secrétariat général au terme de leur instruction.

Les rapports sont adressés au Président, aux Vice-Présidents, au Directeur dans les quinze jours ainsi qu'aux membres de la Commission.

Leur rédaction incombe à l'agent administratif. Ils sont signés par le Président.

### **CHAPITRE 3**

#### **BUREAU SYNDICAL**

##### ***ARTICLE N°36 : Composition du Bureau Syndical***

Le Bureau Syndical comprend le Président, les Vice-Présidents, les maires des communes adhérentes, s'ils ont été désignés représentant de leur commune au Comité syndical, et le directeur général des services du SIVOM qui assure le secrétariat.

##### ***ARTICLE N° 37 : Fonctionnement du Bureau***

La réunion est présidée par le Président. En cas d'empêchement du Président, elle est présidée par l'un des Vice-présidents dans l'ordre de leur nomination.

Peut assister également à cette réunion toute personne dont la présence est souhaitée par le Président.

Un membre du Bureau, empêché d'assister à la réunion, ne peut donner de procuration qu'à un autre membre. Ce dernier ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les dispositions du Comité relatives aux convocations, à l'ordre du jour, au quorum, à la Police de l'Assemblée, aux votes, aux procès-verbaux, comptes-rendus et aux délibérations sont applicables au Bureau Syndical.

Le Bureau peut, sur délégation du Comité Syndical, exercer les attributions de ce dernier conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président rend compte des travaux et décisions du Bureau lors des réunions du Comité Syndical.

Conformément à l'article 6 des statuts, les membres du Bureau, agissant par délégation du Comité Syndical, prennent au vote de toutes les décisions soumises au Bureau, même si elles ont trait à des compétences n'intéressant que certaines communes.

### **CHAPITRE 4**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

##### ***ARTICLE N° 38 : Infractions au règlement***

Indépendamment de l'application des dispositions prévues aux articles 9 et 16 pour mettre un terme aux interventions ou comportements qui entraveraient le déroulement normal des séances ou la bonne tenue des débats, le Président de séance peut prononcer les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le conseiller rappelé à l'ordre peut obtenir la parole pour se justifier à la fin de la séance à moins que le Président de séance n'en décide autrement. En aucun cas son intervention ne peut excéder cinq minutes. Ses explications figurent au procès-verbal visé à l'article 35.

### **ARTICLE N° 39 : Révision du règlement – modification**

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Chaque élu en aura un exemplaire.

Sa révision ou des modifications pourront intervenir dans les formes et aux conditions définies précédemment pour l'examen de toutes les affaires. Le Bureau Syndical sera ainsi saisi pour examen de toutes les propositions de modifications.

Délibéré en séance publique le 08 Octobre 2014.

**Le Comité Syndical, à l'unanimité des votants, adopte le règlement intérieur.**

### **41-14 : RECRUTEMENT D'UN COLLABORATEUR DE CABINET SUR DES MISSIONS DE CHARGE DE PROJETS**

Depuis le 28 Février 1997, le SIVOM Alliance Nord-Ouest s'est doté d'un emploi de collaborateur de cabinet.

Cet emploi cesse de plein droit avec le renouvellement des conseils municipaux.

Aussi, je vous propose la reconduction du poste de collaborateur de cabinet au regard de :

- la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;
- du décret n° 87-1004 du 16 Décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :

DECIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Président l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé du SIVOM occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité) ;
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante du SIVOM et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi et dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur conserve à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Ces crédits seront prévus au budget du SIVOM.

**Le Comité Syndical, par 43 voix « pour » et 6 « abstention » adopte la décision.**

#### **42-14 : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE LA MADELEINE POUR L'ORGANISATION DES JEUX INTERVILLES**

La ville de LA MADELEINE participe depuis deux ans aux jeux intervilles à destination des séniors.

Cette manifestation, jusqu'ici portée par la ville de SAINT-ANDRE, est transférée cette année sur le territoire madeleinois.

La ville de LA MADELEINE va donc organiser des jeux intercommunaux à l'intention des clubs des aînés des villes de l'Alliance Nord-Ouest et sollicite à ce titre une subvention.

Il est proposé de lui accorder une subvention d'un montant de 3.000,00 €, dans la limite des dépenses réellement engagées.

**Le Comité Syndical, à l'unanimité des votants (à l'exception des membres de la commune LA MADELEINE), émet un avis favorable.**

#### **43-14 : DECISION MODIFICATIVE DE L'EHPAD GEORGES DELFOSSE**

##### **DEPENSES FONCTIONNEMENT**

	<b>Libellés</b>	<b>BUDGET PRIMITIF 2014</b>	<b>DM 2014</b>	<b>BUDGET PRIMITIF + DM 2014</b>
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical			

60611	Eau et Assainissement	39 450,00	-1 000,00	38 450,00
60612	Energie électricité	38 242,00	1 500,00	39 742,00
60613	Chauffage	33 543,00	7 000,00	40 543,00
60621	Combustibles carburant	1 500,00	100,00	1 600,00
60622	Produits entretien	14 000,00	6 000,00	20 000,00
60623	Fournitures d'atelier	8 000,00	500,00	8 500,00
60624	Fournitures	1 700,00	500,00	2 200,00
60625	Fournitures scolaires	1 000,00	0,00	1 000,00
606261	Couches, alèses	30 200,00	4 500,00	34 700,00
606268	Autres fournitures Hôtelières	4 000,00	-3 000,00	1 000,00
60628	Autres fournitures	1 000,00	800,00	1 800,00
6063	Alimentation	600,00	-200,00	400,00
6066	Fournitures médicales	42 560,00	-11 000,00	31 560,00
<b>60</b>	<b>ACHATS</b>	<b>215 795,00</b>	<b>5 700,00</b>	<b>221 495,00</b>

6132	Locations immobilières	163 000,00	-4 700,00	158 300,00
6135	Locations mobilières	21 000,00	-3 200,00	17 800,00
6152	Entretien et réparations	27 200,00	-5 000,00	22 200,00
61551	Entretien et réparations matériel médical	11 065,00	-8 000,00	3 065,00
61558	Entretien et réparations sur biens mobiliers	5 800,00		5 800,00
61561	Maintenance informatique	4 540,00	-1 500,00	3 040,00
61562	Matériel médical	4 110,00	-2 500,00	1 610,00
61568	Maintenance	61 000,00	8 000,00	69 000,00
6161	Primes assurances multirisques	4 700,00	370,00	5 070,00
6163	Assurance transport	1 000,00	43,00	1 043,00
6165	Responsabilité civile	2 100,00	37,00	2 137,00
6168	Autres risques	600,00	0,00	600,00
6182	Documentation générale	1 700,00	0,00	1 700,00
6185	Frais de colloque, séminaires			0,00
<b>61</b>	<b>SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>307 815,00</b>	<b>-16 450,00</b>	<b>291 365,00</b>

62113	Personnel médical	18 000,00	12 000,00	30 000,00
6218	Autre personnel extérieur	44 000,00	3 500,00	47 500,00
6226	Honoraires	2 000,00	0,00	2 000,00
623	Information, Publications	3 467,00	-800,00	2 667,00
6242	Transports d'usagers	1 615,00	400,00	2 015,00
6251	Voyages et déplacements	700,00	-300,00	400,00
6257	Réceptions	7 700,00	0,00	7 700,00
6261	Affranchissements	1 735,00	0,00	1 735,00
6262	Frais de communication	13 260,00	1 400,00	14 660,00
627	Frais bancaires			0,00
6281	Blanchissage à l'extérieur	67 770,00	2 000,00	69 770,00
6282	Alimentation à l'extérieur	400 000,00	40 000,00	440 000,00
6283	Nettoyage à l'extérieur	63 000,00	-7 000,00	56 000,00
6284	Prestation Informatique à l'extérieur	468,00		468,00
6288	Autres	4 183,00	1 000,00	5 183,00
<b>62</b>	<b>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>627 898,00</b>	<b>52 200,00</b>	<b>680 098,00</b>

635	Autres impôts et taxes	15 087,00		15 087,00
637	Autres impôts et taxes autres organismes	11 700,00	-4 000,00	7 700,00
<b>63</b>	<b>IMPOTS</b>	<b>26 787,00</b>	<b>-4 000,00</b>	<b>22 787,00</b>

64111	Personnel titulaire	321 154,00	-40 000,00	281 154,00
-------	---------------------	------------	------------	------------

64112	NBI, supplément familial de traitement et indemnités de résidence	34 202,00	-8 500,00	25 702,00
64131	Rémunération principale	30 646,00		30 646,00
64151	Rémunération principale	193 512,00	17 000,00	210 512,00
6428	Autres	860 377,00	150 000,00	1 010 377,00
64511	Cotisations à l'URSSAF	116 484,00	7 000,00	123 484,00
64513	Cotisations aux caisses de retraite	68 749,00	-61 000,00	7 749,00
64514	Cotisations à l'Assédic	12 503,00	-3 800,00	8 703,00
64515	Cotisations à la CNRACL	91 625,00	10 500,00	102 125,00
64518	Cotisations aux autres organismes sociaux	11 806,00	-1 200,00	10 606,00
64521	Cotisations à l'URSSAF	193 208,00	30 000,00	223 208,00
64523	Cotisations aux caisses de retraite	16 898,00	900,00	17 798,00
64524	Cotisations à l'Assédic	30 760,00	-1 000,00	29 760,00
64525	Cotisations à la CNRACL	77 024,00	40 000,00	117 024,00
64528	Cotisations aux autres organismes sociaux	17 070,00	-1 000,00	16 070,00
6475	Médecine du travail	3 100,00	900,00	4 000,00
64784	Œuvres sociales	18 872,00	0,00	18 872,00
64788	Autres	9 287,00	0,00	9 287,00
6488	Autres charges diverses	37 047,00	2 000,00	39 047,00
<b>64</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>2 144 324,00</b>	<b>141 800,00</b>	<b>2 286 124,00</b>

654	Pertes sur créances irrécouvrables	4 000,00	-2 000,00	2 000,00
6587	Participations aux frais de scolarité		0,00	0,00
<b>65</b>	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>4 000,00</b>	<b>-2 000,00</b>	<b>2 000,00</b>

6718	Autres charges exceptionnelles			
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	3 000,00	18 000,00	21 000,00
678	Autres charges exceptionnelles		1 550,00	1 550,00
<b>67</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>3 000,00</b>	<b>19 550,00</b>	<b>22 550,00</b>

6811	Dotations aux amortissements	43 000,00	-2 810,24	40 189,76
6815	Dotations aux Provisions	45 450,00	-45 450,00	0,00
<b>68</b>	<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	<b>88 450,00</b>	<b>-48 260,24</b>	<b>40 189,76</b>

<b>TOTAL</b>	<b>GENERAL</b>	<b>3 418 069,00</b>	<b>148 539,76</b>	<b>3 566 608,76</b>
--------------	----------------	---------------------	-------------------	---------------------

<b>002</b>	<b>Résultat de fonctionnement</b>			
------------	-----------------------------------	--	--	--

<b>TOTAL</b>	<b>DEPENSES D'EXPLOITATION</b>	<b>3 418 069,00</b>	<b>148 539,76</b>	<b>3 566 608,76</b>
--------------	--------------------------------	---------------------	-------------------	---------------------

#### RECETTES FONCTIONNEMENT

	Libellés	BUDGET PRIMITIF 2014	DM 2014	BUDGET PRIMITIF + DM 2014
6419	Remboursement rémunérations	2 000,00	8 000,00	10 000,00
6429	Remboursement rémunérations	50 000,00		50 000,00
6459	Remboursement ch de sécurité soc et prévoyance			0,00
<b>64</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>52 000,00</b>	<b>8 000,00</b>	<b>60 000,00</b>

7085	Prestations délivrées (régies)	4 000,00		4 000,00
7088	Autres produits des activités annexes	30 000,00	7 500,00	37 500,00
<b>70</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>34 000,00</b>	<b>7 500,00</b>	<b>41 500,00</b>

73511	Quote-part de la tarification globalisée commune des ets et SSMS	1 106 083,00	4 710,00	1 110 793,00
735221	Part afférente à l'hébergement AS	559 560,00		559 560,00
73531	Part afférente à l'hébergement	1 103 427,00		1 103 427,00
73532	Part afférente à la dépendance (tarif GIR 5-6)	362 348,00		362 348,00
73533	Part afférente à la dépendance (en fonction des ressources)	188 151,00		188 151,00
73534	Part afférente aux soins			0,00
7353511	Accueil avec hébergement	12 000,00		12 000,00
<b>73</b>	<b>DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	<b>3 331 569,00</b>	<b>4 710,00</b>	<b>3 336 279,00</b>

<b>7488</b>	<b>Autres subventions d'exploitation</b>			
-------------	--	--	--	--

762	Produits des autres immo. financières			
768	Autres produits financiers			
<b>76</b>	<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

7718	Produits exceptionnel opérations de gestion			0
773	Mandats annulés sur exercices antérieurs			0
778	Autres produits exceptionnels	500	14 217,27	14 717,27
<b>77</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>500</b>	<b>14 217,27</b>	<b>14 717,27</b>

7815	Reprise sur provisions pour risques et charges			
<b>78</b>	<b>REPRISE sur amortissements, dépréciations et provisions</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 418 069,00</b>	<b>34 427,27</b>	<b>3 452 496,27</b>
--	----------------------	---------------------	------------------	---------------------

<b>002</b>	<b>Résultat de Fonctionnement reporté</b>		114 112,49	114 112,49
------------	---	--	------------	------------

<b>TOTAL</b>	<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>	<b>3 418 069,00</b>	<b>148 539,76</b>	<b>3 566 608,76</b>
--------------	--------------------------------	---------------------	-------------------	---------------------

#### DEPENSES INVESTISSEMENT

	Libellés	BUDGET PRIMITIF 2014	DM 2014	BUDGET PRIMITIF + DM 2014
1572	Provisions pour PGE			
<b>15</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>			

165	Dépôts et cautionnements reçus	42 000,00		42 000,00
<b>16</b>	<b>EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>	<b>42 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>42 000,00</b>

2031	Frais d'études	25 000,00		25 000,00
205	Concessions et droits similaires	1 318,62	1 800,00	3 118,62
<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>26 318,62</b>	<b>1 800,00</b>	<b>28 118,62</b>

2131	Bâtiments			0,00
------	-----------	--	--	------

2135	Installations générales	24 971,35		24 971,35
2151	Installations complexes	3 573,03		3 573,03
2154	Matériel et outillage	10 706,17	25 000,00	35 706,17
2181	Installation générales, agencement	5 455,25	20 000,00	25 455,25
2183	Matériel de bureau et informatique	1 986,59		1 986,59
2184	Mobilier	7 990,35	20 000,00	27 990,35
2188	Autres immobilisations corporelles	1 462,64	706 497,72	707 960,36
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>56 145,38</b>	<b>771 497,72</b>	<b>827 643,10</b>
<b>TOTAL</b>	<b>DEPENSES INVESTISSEMENT</b>	<b>124 464,00</b>	<b>773 297,72</b>	<b>897 761,72</b>

#### RECETTES INVESTISSEMENT

	Libellés	BUDGET PRIMITIF 2014	DM 2014	BUDGET PRIMITIF + DM 2014
<b>001</b>	<b>Résultat d'investissement antérieur reporté</b>		815 571,96	815 571,96
1572	Provisions pour gros entretien	45 450,00	-45 450,00	0,00
<b>15</b>	<b>PROVISIONS RISQUES ET CHARGES</b>	<b>45 450,00</b>	<b>-45 450,00</b>	<b>0,00</b>
165	Dépôts et cautionnements reçus	42 000,00		42 000,00
<b>16</b>	<b>EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>	<b>42 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>42 000,00</b>
28031	Frais d'études	4 520,88	0,00	4 520,88
2805	Concessions et droits similaires	1 318,62	401,86	1 720,48
28151	Installations complexes spécialisées	3 573,03	0,00	3 573,03
28154	Amortissement matériel et outillage	10 706,17	825,97	11 532,14
28181	Installations générales, agencements,	5 455,25	-170,01	5 285,24
28183	Matériel de bureau et informatique	1 986,59	1 713,98	3 700,57
28184	Mobilier	7 990,35	234,42	8 224,77
28188	Autres immobilisations corporelles	1 463,11	169,54	1 632,65
<b>28</b>	<b>AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS</b>	<b>37 014,00</b>	<b>3 175,76</b>	<b>40 189,76</b>
<b>TOTAL</b>	<b>RECETTES INVESTISSEMENT</b>	<b>124 464,00</b>	<b>773 297,72</b>	<b>897 761,72</b>

**Le Comité Syndical, à l'unanimité des votants, approuve la décision modificative de l'EHPAD G. Delfosse.**

#### 44-14 : BUDGET PREVISIONNEL 2015 DE L'EHPAD GEORGES DELFOSSE

##### DEPENSES FONCTIONNEMENT

	Libellés	BUDGET PREVISIONNEL 2015
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	
60611	Eau et Assainissement	38 500,00
60612	Energie électricité	40 140,00
60613	Chauffage	41 000,00
60621	Combustibles carburant	1 650,00

60622	Produits entretien	20 000,00
60623	Fournitures d'atelier	7 000,00
60624	Fournitures	2 300,00
60625	Fournitures scolaires	1 000,00
606261	Couches, alèses	39 000,00
606268	Autres fournitures Hôtelières	4 000,00
60628	Autres fournitures	1 800,00
6063	Alimentation	500,00
6066	Fournitures médicales	42 500,00
<b>60</b>	<b>ACHATS</b>	<b>239 390,00</b>

6132	Locations immobilières	159 000,00
6135	Locations mobilières	21 200,00
6152	Entretien et réparations	27 500,00
61551	Entretien et réparations matériel médical	11 100,00
61558	Entretien et réparations sur biens mobiliers	8 000,00
61561	Maintenance informatique	3 500,00
61562	Matériel médical	4 110,00
61568	Maintenance	69 000,00
6161	Primes assurances multirisques	5 200,00
6163	Assurance transport	1 100,00
6165	Responsabilité civile	2 200,00
6168	Autres risques	600,00
6182	Documentation générale	1 700,00
6185	Frais de colloque, séminaires	
<b>61</b>	<b>SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>314 210,00</b>

62113	Personnel médical	22 000,00
6218	Autre personnel extérieur	47 800,00
6226	Honoraires	2 000,00
623	Information, Publications	3 500,00
62428	Transports d'usagers	2 000,00
6251	Voyages et déplacements	700,00
6257	Réceptions	7 000,00
6261	Affranchissements	1 750,00
6262	Frais de communication	14 660,00
627	Frais bancaires	
6281	Blanchissage à l'extérieur	70 000,00
6282	Alimentation à l'extérieur	430 000,00
6283	Nettoyage à l'extérieur	56 500,00
6284	Prestation Informatique à l'extérieur	468,00
6288	Autres	5 235,00
<b>62</b>	<b>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>663 613,00</b>

635	Autres impôts et taxes	15 250,00
637	Autres impôts et taxes autres organismes	8 000,00
<b>63</b>	<b>IMPOTS</b>	<b>23 250,00</b>

64111	Personnel titulaire	285 000,00
64112	NBI, supplément familial de traitement et indemnités de résidence	27 000,00
64131	Rémunération principale	31 000,00
64151	Rémunération principale	212 600,00

6428	Autres	911 000,00
64511	Cotisations à l'URSSAF	125 000,00
64513	Cotisations aux caisses de retraite	7 100,00
64514	Cotisations à l'Assédic	8 800,00
64515	Cotisations à la CNRACL	101 000,00
64518	Cotisations aux autres organismes sociaux	11 000,00
64521	Cotisations à l'URSSAF	224 000,00
64523	Cotisations aux caisses de retraite	17 800,00
64524	Cotisations à l'Assédic	30 100,00
64525	Cotisations à la CNRACL	100 000,00
64528	Cotisations aux autres organismes sociaux	16 000,00
6475	Médecine du travail	3 000,00
64784	Œuvres sociales	19 000,00
64788	Autres	9 400,00
6488	Autres charges diverses	40 000,00
<b>64</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>2 178 800,00</b>

654	Pertes sur créances irrécouvrables	4 000,00
6587	Participations aux frais de scolarité	
<b>65</b>	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>4 000,00</b>

6718	Autres charges exceptionnelles	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	10 000,00
678	Autres charges exceptionnelles	2 000,00
<b>67</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>12 000,00</b>

6811	Dotations aux amortissements	43 000,00
6815	Dotations aux Provisions	45 450,00
<b>68</b>	<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	<b>88 450,00</b>

<b>TOTAL</b>	<b>GENERAL</b>	<b>3 523 713,00</b>
--------------	----------------	---------------------

<b>OO2</b>	<b>Résultat de fonctionnement</b>	
------------	-----------------------------------	--

<b>TOTAL</b>	<b>DEPENSES D'EXPLOITATION</b>	<b>3 523 713,00</b>
--------------	--------------------------------	---------------------

#### RECETTES FONCTIONNEMENT

	Libellés	BUDGET PREVISIONNEL 2015
6419	Remboursement rémunérations	2 000,00
6429	Remboursement rémunérations	25 000,00
6459	Remboursement ch de sécurité soc et prévoyance	
<b>64</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>27 000,00</b>

7085	Prestations délivrées (régies)	4 000,00
7088	Autres produits des activités annexes	30 000,00
<b>70</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>34 000,00</b>

73511	Quote-part de la tarification globalisée commune des ESSMS	1 106 252,00
-------	--	--------------

735221	Part afférente à l'hébergement AS	652 000,00
73531	Part afférente à l'hébergement	1 114 461,00
73532	Part afférente à la dépendance (tarif GIR 5-6)	560 000,00
7353511	Part afférente à l'hébergement temporaire	30 000,00
<b>735</b>	<b>Produits des EHPAD</b>	<b>3 462 713,00</b>

<b>7488</b>	<b>Autres subventions d'exploitation</b>	
-------------	--	--

762	Produits des autres immo. financières	
768	Autres produits financiers	
<b>76</b>	<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>0,00</b>

7718	Produits exceptionnel opérations de gestion	0,00
773	Mandats annulés sur exercices antérieurs	
778	Autres produits exceptionnels	
<b>77</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>0,00</b>

7815	Reprise sur provisions pour risques et charges	
<b>78</b>	<b>REPRISE sur amortissements, dépréciations et provisions</b>	<b>0,00</b>

<b>TOTAL</b>	<b>GENERAL</b>	<b>3 523 713,00</b>
--------------	----------------	---------------------

<b>002</b>	<b>Résultat de Fonctionnement reporté</b>	
------------	---	--

<b>TOTAL</b>	<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>	<b>3 523 713,00</b>
--------------	--------------------------------	---------------------

#### DEPENSES INVESTISSEMENT

	Libellés	BUDGET PREVISIONNEL 2015
1572	Provisions pour PGE	
<b>15</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>0,00</b>

165	Dépôts et cautionnements reçus	42 000,00
<b>16</b>	<b>EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>	<b>42 000,00</b>

2031	Frais d'études	15 000,00
205	Concessions et droits similaires	6 000,00
<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>21 000,00</b>

2131	Bâtiments	
2135	Installations générales	15 000,00
2151	Installations complexes	0,00
2154	Matériel et outillage	13 000,00
2181	Installation générales, agencement	10 450,00
2183	Matériel de bureau et informatique	5 000,00
2184	Mobilier	24 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>67 450,00</b>

<b>TOTAL</b>	<b>DEPENSES INVESTISSEMENT</b>	<b>130 450,00</b>
--------------	--------------------------------	-------------------

## RECETTES INVESTISSEMENT

	Libellés	BUDGET PREVISIONNEL 2015
<b>001</b>	<b>Résultat d'investissement antérieur reporté</b>	
1572	Provisions pour gros entretien	45 450,00
<b>15</b>	<b>PROVISIONS RISQUES ET CHARGES</b>	<b>45 450,00</b>
165	Dépôts et cautionnements reçus	42 000,00
<b>16</b>	<b>EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>	<b>42 000,00</b>
28031	Frais d'études	4520,88
2805	Concessions et droits similaires	1 720,48
28151	Installations complexes spécialisées	3 573,03
28154	Amortissement matériel et outillage	11 603,41
28181	Installations générales, agencements	5 455,25
28183	Matériel de bureau et informatique	3 629,30
28184	Mobilier	8 224,77
28188	Autres immobilisations corporelles	4 272,88
<b>28</b>	<b>AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS</b>	<b>43 000,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>RECETTES INVESTISSEMENT</b>	<b>130 450,00</b>

**Le Comité Syndical, à l'unanimité des votants, approuve le budget prévisionnel 2015 de l'EHPAD G. Delfosse.**

**L'intégralité des points figurant à l'ordre du jour ayant été abordée, la séance est levée.**